



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO



COMMUNIQUE

Relatif aux conditions d'acquisition des stickers de sécurisation de la facture normalisée

En application des dispositions de l'article 564 du Code Général des Impôts, les personnes physiques ou morales assujetties à l'obligation de délivrance de la facture normalisée doivent sécuriser leurs factures par un sticker.

Les conditions d'acquisition desdits stickers étaient organisées par la note de service n°2017-0297/MINEFID/SG/DGI/SGFN du 13 mars 2017 portant conditions d'acquisition des stickers de sécurisation de la facture normalisée. Cependant, les difficultés rencontrées par certains contribuables pour l'acquisition des stickers et les incidents de vente enregistrés aux différents points de vente de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso et de la Direction Générale des Impôts ont rendu nécessaire une relecture de ladite note de service.

Ainsi, pour l'acquisition des stickers, les personnes physiques ou morales assujetties à l'obligation de délivrance de la facture normalisée doivent désormais présenter les documents ci-dessous cités aux différents points de vente :

1. Cas des entreprises individuelles (personnes physiques) :

- une procuration en bonne et due forme datant de moins de trois (03) mois ;
- la pièce d'identité valide de la personne mandatée (carte nationale d'identité, passeport ou carte consulaire) ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU de l'entreprise.

NB : Lorsque l'achat est effectué par le promoteur lui-même, il présentera au point de vente une copie de sa pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport) et une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU de l'entreprise.

2. Cas des sociétés :

- une procuration en bonne et due forme datant de moins de trois (03) mois ;
- la pièce d'identité valide de la personne mandatée (carte nationale d'identité, passeport ou carte consulaire) ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU de la société ;
- une copie du RCCM de la société.

NB : Lorsque l'achat est effectué par le gérant de la société lui-même, il présentera au point de vente une copie de sa pièce d'identité, une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU de la société et une copie du RCCM.

3. Cas des administrations publiques :

- une note de désignation de la personne mandatée pour l'achat des stickers dûment signée par une personne habilitée datant de moins de trois (03) mois ;
- la pièce d'identité valide de la personne mandatée (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU.

4. Cas des autres personnes morales :

- une procuration en bonne et due forme datant de moins de trois (03) mois ;
- la pièce d'identité valide de la personne mandatée (carte nationale d'identité, passeport ou carte consulaire) ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU.

La Direction Générale des Impôts et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso invitent les contribuables à faire preuve de civisme fiscal en respectant scrupuleusement l'obligation de délivrance de la facture normalisée. Aussi, ils rappellent que :

- les stickers sont destinés à l'usage exclusif de leurs acquéreurs. A ce titre, ils ne doivent faire l'objet d'aucune forme de transaction ni d'utilisation par un autre contribuable ;
- en cas de perte ou de vol de stickers, une déclaration auprès des autorités compétentes doit être faite. Une copie de ladite déclaration doit être transmise au Directeur Général des Impôts ou le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ;
- en cas de destruction de stickers au Directeur Général des Impôts ou le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso doivent également en être informés.
- en cas de cessation d'activités, les stocks de stickers disponibles doivent être restitués au service des impôts de rattachement.

Fait à Ouagadougou, le **23 DEC 2022**

Le Directeur Général de la Chambre
de Commerce et d'Industrie
du Burkina Faso

Issaka KARGOUGOU
Commandeur de l'Ordre de l'Étalon



Le Directeur Général des Impôts

Baobda KIRAKOYA
Chevalier de l'ordre National

